



## CONVENTION

Entre la **COMMUNAUTE PROVENCE ALPES AGGLOMERATION**, représentée par sa présidente en exercice Madame Patricia GRANET BRUNELLO;

Et

Le **SYDEVOM DE HAUTE-PROVENCE**, représenté par son Président en exercice M Khaled BENFERHAT.

### 1. OBJET

Par arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 est créée la communauté Provence Alpes Agglomération qui regroupe les communautés suivantes :

- La communauté de communes Asse Bléone Verdon
- La communauté de communes du Pays de Seyne
- La communauté de communes Moyenne Durance
- La communauté de communes Duyes et Bléone
- La communauté de communes de Haute-Bléone

Toutes ces collectivités adhéraient directement ou indirectement au SYDEVOM qui assurait pour leur compte le transfert et le traitement des déchets ménager jusqu'au 31 décembre 2016.

La communauté Provence Alpes Agglomération nouvellement créée n'est plus, de droit, adhérente à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Dans l'attente des décisions à venir quant à l'adhésion éventuelle de la communauté Provence Alpes Agglomération au SYDEVOM, il convient d'assurer la continuité du service à compter du 01/01/2017.



## **PRESTATIONS CONCERNEES**

Les prestations concernées sont :

- Transfert des ordures ménagères et des recyclables
- Relevages des colonnes de recyclables
- Traitement des ordures ménagères
- Tri des recyclables
- Gestion des contrats avec les Eco organismes et filières de rachat des matériaux recyclés

Le transfert des ordures ménagères et des recyclables et le relevage des colonnes de recyclables sont effectués en gestion directe par le sydevom via sa Régie

Les prestations de traitement et de tri sont confiées, via des marchés publics, à des prestataires privés.

### **1.1 Prestations effectuées en régie**

**Le SYDEVOM assurera le transfert des ordures ménagères à partir des quais de Lurs, Digne les Bains La Colette, Seyne aux tarifs suivants arrêtés apr délibération 2016-12-04 du 12 décembre 2016**

Quai de Lurs : 14.10 € HT la tonne. Le tonnage facturé sera réparti au prorata de la population DGF entre la CCJLVD et la P2A (ex CCMD).

Quai de Digne les Bains la Colette : 13.50 € HT la tonne et sous réserve des dispositions de l'article 2.2 ci-dessous et notamment des conventions de mise à dispositions à intervenir.

Quai de Seyne les Alpes : 18.90 € HT la tonne

**Le SYDEVOM assurera par ailleurs la collecte des recyclables en colonnes sur le territoire de la PAA aux tarifs suivants :**

Collecte des emballages : 611 € HT la tonne

Collecte des Papiers : 79 € HT la tonne

Collecte du verre : 73.50 € HT la tonne

Transfert des emballages à partir du quai de Seyne : 162 € HT la tonne

Transfert des emballages en mélange avec du papier (bi flux) à partir du quai de Digne les Bains la Colette : 18.64 €

## **1.2 Cas particulier du transfert des ordures menageres à partir du quai de Digne les Bains – La Colette**

**Pour le transfert du biflux** à partir du quai de Digne les Bains la Colette, la PAA poursuivra le transfert du biflux dans les mêmes conditions que 2016.

La PAA utilisera ses camions (ampliroll (6\*4 ou 6\*2) avec remorque) et ses chauffeurs qualifiés (super lourd+FIMO ) pour transférer les bennes appartenant au Sydevom, du quai de transfert de Digne la Colette au centre de tri prévu au marché, dans les mêmes conditions financières et techniques qu'en 2016.

**Pour le transfert des OM du quai de Digne la Colette**, la PAA, comme le souhaitait la CCABV, effectuera, **pour le compte du SYDEVOM:**

- (avec son propre matériel adapté techniquement et réglementairement (camion6\*2 et 6\*4 uniquement avec remorque)), le transfert des OM du nouveau quai, dont l'autorisation d'exploiter au titre des ICPE est délivrée au SYDEVOM
- avec les bennes de 30m3 achetées par le SYDEVOM selon le choix technique retenu par la CCABV
- assurera l'entretien du quai de transfert (nettoyage des abords, répartition homogène des Om dans les bennes de 30m3 grâce au tractopelle de la P2A, nettoyage systématique des caniveaux etc..)

Dans ce but, une convention future définira les modalités financières de mise à disposition des moyens humains et matériels pour le transfert des ordures ménagères, une convention existant déjà pour le transfert du biflux.

- comme prévu avec la CCABV, les travaux réalisés par le SYDEVOM pour ce nouveau quai seront refacturés à la PAA et une convention bilatérale de prise en charge des coûts sera élaborée.

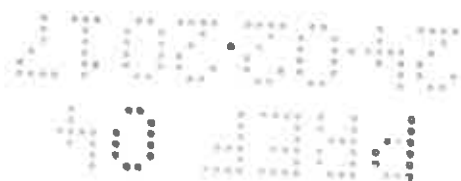
## **1.3 Marches publics**

Les marchés applicables concernent les prestations de traitement des ordures ménagères et de tri des recyclables:

### **➤ TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES :**

**Les marchés concernés sont les suivants.**

- **Le marché N° 2016-01 lot 1 attribué à la société Alpes Assainissement pour le traitement des ordures mangères du secteur nord.**  
Ce marché concerne notamment le traitement des ordures ménagères issues du quai de transfert de Seyne les Alpes



- **Le marché N° 2016-01 lot 2 attribué à la société CSDU04 relatif au traitement des ordures ménagères du secteur sud . Ce marché concerne notamment le traitement des ordures ménagères issues des secteurs suivants :**
  - Secteur ex SIVOM Bas verdon intégré dans la CCABV
  - CCABV ex CC2A
  - Quai de transfert de Lurs pour la partie ex CCMD
  
- **Le Marché N° 2016-01 lot 3 attribué au CSDU relatif le traitement des ordures ménagères du secteur Centre Est . Ce marché concerne notamment le traitement des ordures ménagères provenant de lieux suivants :**
  - quai de transfert de Digne les Bains (secteurs ex CCABV CCHB et CCDB)

➤ **TRI ET CONDITIONNEMENT DES RECYCLABLES**

- **Marchés n°2015/01**

Lot n°4 : tri et conditionnement des emballages ménagers qui concerne les territoires des ex CCHB, CCDB, CCPS, SMIRTOM pays Durance Provence (pour la part relative à l'ex CCMD)

Lot n°5 : tri et conditionnement des JRM qui concerne les territoires des ex CCHB, CCDB, CCPS SMIRTOM pays Durance Provence

- **Marché N° 2016-01 lot 4 : Traitement du bi-flux de l'ex CCABV**

### **3 OBLIGATIONS RECIPROQUES**

La PAA remboursera au SYDEVOM :

- Le coût des prestations assurées au titre l'année 2016 pour les collectivités la composant, par le SYDEVOM et restant dues à la fin de l'exercice 2016
- Le coût des prestations effectuées par le SYDEVOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au titre de la présente convention.
- Le coût des travaux du nouveau quai de Digne les Bains ainsi que le coût de l'entretien courant du quai de Lurs (au prorata du tonnage)
- Le coût d'éventuelles commandes de composteurs effectuées au titre de 2016 par les collectivités composant la future PAA ainsi que les nouvelles commandes souhaitées sur la base des tarifs en cours, approuvés par le comité syndical.

Le Sydevom remboursera à la PAA :

- Le montant des prestations effectuées par la CCABV pour le compte de la régie du SYDEVOM et non encore remboursées afférentes à l'exercice 2016,
- De même, le montant des prestations effectuées par la PAA pour le compte de la régie du SYDEVOM à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- Les recettes résiduelles nées avant le 31/12/2016, au titre notamment des soutiens à la tonne triée ou au rachat des matériaux triés, au profit des collectivités composant la PAA, et non encore reversées, seront versées à la Communauté Provence Alpes Agglomération sur la base des délibérations prises par le comité syndical du SYDEVOM en 2016,

- Les recettes de soutien à la tonne triée et de rachats matière acquises par la PAA, au titre de la période couverte par la présente convention transitoire

## **2 DUREE**

La présente convention a pour but de gérer la période transitoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'à la décision de la PAA d'adhérer ou non au SYDEVOM, et, au plus tard jusqu'au 30 avril 2017.

Fait à Digne-les Bains, le

Le Président du SYDEVOM

Khaled BENFERHAT

La Présidente de la Communauté  
d'Agglomération Provence Alpes  
Agglomération

Patricia GRANET BRUNELLO



